



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU JURA

COMMUNE DE SANTANS

**Arrêté municipal permanent en date du 01/02/2016
Modification des limites de l'agglomération de SANTANS sur la
R.D. n° 7 et sur la Voie Communale route d'OUNANS**

LE MAIRE DE SANTANS,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié;

Considérant que la zone agglomérée située le long de la **Voie Communale route d'OUNANS** et de la **route départementale n°7** a bien le caractère de rues situées en agglomération entre les parcelles :

- RD7 côté GERMIGNEY : PR parcelle ZA 134 entrée d'agglomération et ZA 248 en sortie d'agglomération
- RD7 Côté MONTBARREY : PR parcelle ZA 16 entrée d'agglomération et ZA 38 sortie d'agglomération
- Route d'OUNANS : PR parcelle ZA 239 entrée d'agglomération et ZA 21 en sortie d'agglomération

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de SANTANS, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

La Voie communale dite route d'OUNANS et la route départementale n° 7 au panneau de signalisation entrée et sortie d'agglomération :

- RD7 côté GERMIGNEY : PR parcelle ZA 134 entrée d'agglomération et ZA 248 en sortie d'agglomération
- RD7 Côté MONTBARREY : PR parcelle ZA 16 entrée d'agglomération et ZA 38 sortie d'agglomération
- Route d'OUNANS : PR parcelle ZA 239 entrée d'agglomération et ZA 21 en sortie d'agglomération

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de SANTANS sur la RD7 et la V.C. dite route d'OUNANS.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de SANTANS.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 :

- Monsieur le Maire de la commune de SANTANS,
 - Monsieur le Président du Conseil Départemental du Jura,
 - Monsieur le Préfet du Jura,
 - Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de MONT-SOUS-VAUDREY,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SANTANS,

Le 26.02.2016,

Le Maire



Copie sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Jura